



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°3 réunion du vendredi 22 août 2025.

**Président de séance** : Fayize-Dine MADI

**Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Fayize-Dine MADI, Boinamani BACHIROU, Zakaria SOULAIMANA, Issouf MADI, Hassani ATTOUMANI,

**Assiste** :

**Absents Excusés** : Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Abdallah Ben OMAR,

**Ordre du jour** :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

### Examen des dossiers en appel

**1- Affaire : US MTSAMOUDOU vs AS NDRANAVI du 01.06.2025, 1<sup>ère</sup> journée champ R4 Poule D**

*Appel de AS NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°1, réunion du 08 juillet 2025, notifié aux Clubs le 21.07.2025.*

**RAPPEL DES FAITS** :

*« US MTSAMOUDOU aurait inscrit sur la feuille de match 6 Joueurs étrangers. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS NDRANAVI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*

**Décision de la CRSR** :

*« Réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu »*

**La commission,**

*S'agissant d'une décision de la CRSR,*

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS NDRANAVI par courriel le 21.07.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'AS NDRANAVI en date du 21.07.2025 et après audition

Vu le PV N°1 de la CRSR (08.07.2025), notifié aux Clubs le 21.07.2025 et publié,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 22.08.2025 :

**Pour AS NDRANAVI :**

M. CHIFFAIN INOUSSA – Secrétaire Général du Club

**Pour US MTSAMOUDOU :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que AS NDRANAVI a fait valoir que :**

L'US MTSAMOUDOU a fait jouer 6 étrangers. Lors des vérifications nous avons constaté 6 joueurs étrangers. Le jour de la rencontre le 01.06.2025, le dossard n°22 AHAMADA IBRAHIM avait une licence estampillée de la nationalité étrangère. À la suite de la publication du PV de la CRLCM du 23.06.2025, celui-ci obtient un avis favorable pour le changement de sa nationalité, passant de comorienne à française. Cela signifie donc qu'à la date de notre match, celui-ci était encore étranger. Le joueur aurait donc dû attendre l'apparition du PV de la CRCLM validant son changement de nationalité avant de prendre part à une rencontre.

Considérant qu'il est constaté que le joueur AHAMADA IBRAHIM détient la nationalité française depuis le 04.05.2023 comme l'indique la décision du Tribunal présent sur son acte de naissance,

Considérant que cela signifie que le joueur en cause est de nationalité française, et cela depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la démarche de mise à jour de la nationalité du joueur sur sa licence a été effectuée le par le club de US M'TSAMOUDOU le 04.06.2025 soit 3 jours après la rencontre en rubrique ;

**Considérant que l'Article 58 Alinéa 3 du RI 2025**

*« Un étranger qui acquiert la nationalité française par naturalisation n'obtient le changement de sa licence d'étranger en celle de joueur français qu'à dater du jour de l'insertion du décret de naturalisation au Journal Officiel dont il produit un exemplaire. Il joint sa précédente licence à sa demande de licence française.*

Considérant de ce fait qu'à la date de la rencontre le 01/06/2025, la licence du joueur en cause n'était pas encore corrigée et doit être considéré comme un joueur de nationalité étrangère car la démarche de changement de nationalité intervient après la rencontre en rubrique.



Considérant que cela implique en conséquence que l'US MTSAMOUDOU a aligné, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueurs étrangers, ne respectant pas ainsi le nombre maximum de 5 prévu à l'article 58 du Règlement Intérieur de la Ligue de Mayotte.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par l'US MTSAMOUDOU et attribue le gain à AS NDRANAVI**  
**US MTSAMOUDOU : - 1 pt et 0 but**  
**AS NDRANAVI : +3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de l'AS NDRANAVI, les frais de traitement d'appel de 40€.**

**2- Affaire : EF PAPILLON BLEU vs US MTSAMOUDOU du 29.06.2025, 2<sup>ème</sup> journée champ R4 D**

***Appel de EF PAPILLON BLEU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°1, réunion du 08 juillet 2025, notifié aux Clubs le 21.07.2025.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« US MTSAMOUDOU aurait inscrit sur la feuille de match 6 Joueurs étrangers (NADJIDINE BAHEDJA licence n°9605261946, SAINDOU CHAKRI licence n°9603032788, HOUMADI SOUMAILA licence n°9605264383, IRSADE ISSOUF licence n°9605263601, MOHAMED HAKIM licence n°9603374315 et HOUFRANE MARSELIN licence n°9604816551) alors que le règlement n'en autorise que 5. L'affaire a été traitée par la CRSR. EF PAPILLON BLEU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« Match perdu par pénalité par US MTSAMOUDOU sans rapporter le gain à PAPILLON BLEU »***

**La commission,**

***S'agissant d'une décision de la CRSR,***

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'US MTSAMOUDOU par courriel le 28.07.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'US MTSAMOUDOU en date du 28.07.2025 et après audition

Vu le PV N°1 de la CRSR (08.07.2025), notifié aux Clubs le 21.07.2025 et publié,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 22.08.2025 :

**Pour EF PAPILLON BLEU :**

M. AHAMADA MAHAMOUD MAOIHIDOU – Dirigeant au Club

**Pour US MTSAMOUDOU :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que EF PAPILLON BLEU a fait valoir que :**

L'US MTSAMOUDOU a fait jouer plusieurs fois plus de 5 étrangers, lors de la 1<sup>ère</sup> journée de championnat et toute la saison dernière. C'est donc un droit indu, par une infraction répétée aux règlements. Cela entre donc dans le cadre d'une évocation. Nous demandons que le gain du match nous soit attribué comme le stipule le règlement.

Considérant qu'après vérification lors de la rencontre de la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat R4-D entre l'US MTSAMOUDOU vs/ AS N'DRANAVI du 01.06.2025, L'US MTSAMOUDOU a fait jouer plus de 5 étrangers.

Considérant que l'US MTSAMOUDOU a acquis un droit indu, par une infraction répétée

Considérant que le motif évoqué par EF PAPILLON BLEU entre dans le cadre d'une évocation,

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par l'US MTSAMOUDOU et attribue le gain à AS NDRANAVI**  
**US MTSAMOUDOU : - 1 pt et 0 but**  
**EF PAPILLON BLEU : +3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de l'EF PAPILLON BLEU, les frais de traitement d'appel de 40€.**

**3- Affaire : AS KAHANI vs U.S.C.E.P ANTEOU du 05.07.2025, 5<sup>ème</sup> journée champ R3 SUD**

***Appel de U.S.C.E.P ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°2, réunion du 22 juillet 2025, notifié aux Clubs le 12.08.2025.***



**RAPPEL DES FAITS :**

*« Évocation formulée par U.S.C.E.P ANTEOU pour le motif : « Il apparaît que le joueur HOUMADI BEN F'DINE licence n°9604316639 de l'AS KAHANI, aligné au poste de gardien de but, a pris part à cette rencontre sous une licence ne correspondant pas à sa véritable identité. Selon les informations en notre possession, ce joueur aurait utilisé la licence d'un autre licencié de nationalité française, alors qu'il ne possède pas cette nationalité. ». L'affaire a été traitée par la CRSR. U.S.C.E.P ANTEOU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*

**Décision de la CRSR :**

*« Évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »*

**La commission,**

S'agissant d'une décision de la CRSR,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'U.S.C.E.P ANTEOU par courriel le 15.08.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'U.S.C.E.P ANTEOU en date du 15.08.2025 et après audition

Vu le PV N°2 de la CRSR (22.07.2025), notifié aux Clubs le 12.08.2025 et publié,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 22.08.2025 :

**Pour U.S.C.E.P ANTEOU :**

M. SAID ATTOUMANI HOUSSAMI – Président du Club

**Pour AS KAHANI :**

M. HOUMADI BEN F'DINE – Joueur mis en cause

M. ATTOUMANI MAOULIDA – Dirigeant au Club

M. MADI MAAMBADI – Dirigeant au Club

M. IDRIS DAVID BEN – Joueur au Club

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que U.S.C.E.P ANTEOU a fait valoir que :**

Nous avons eu accès au dossier et émettons toujours des réserves quant à l'identité réelle du joueur. En effet, son passeport comorien mentionne une taille de 1m75, ce qui est très éloigné de la réalité. De plus, il s'agit de sa première licence à Mayotte. Il est surprenant qu'un gardien puisse présenter un tel niveau du jour au lendemain, sans aucune expérience préalable en club. Cela nous amène à douter de la régularité de sa situation et à envisager qu'il disposait d'une licence aux Comores.

**Considérant que AS KAHANI a fait valoir que :**

Le joueur est né à Mayotte et n'a jamais été licencié au sein d'une équipe. Cependant, il a toujours joué au foot et participe régulièrement aux tournois de Ramadan chaque année. Nous ne comprenons pas les accusations de POROANI d'autant plus que le joueur est bien présent avec l'original de son passeport. Au départ, il était question de fraude sur la nationalité française, désormais ce sont ces mensurations et son niveau qui posent un problème.

Considérant la fiche licence du joueur HOUMADI BEN F'DINE, celui-ci est bien de nationalité comorienne ;

Considérant que le passeport présenté par le joueur HOUMADI BEN F'DINE lors de l'audition, la commission confirme que c'est bien le joueur qui a pris part à la rencontre et présent sur la licence ;

Considérant que U.S.C.E.P ANTEOU n'apporte aucun élément pour étayer leurs accusations ;  
Considérant que le joueur n'a la licence de HOUMADI BEN F'DINE licence n°9604316639 ne souffre donc pas d'irrégularité lié à l'obtention d'un Certificat International de Transferts ;

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de U.S.C.E.P ANTEOU, les frais de traitement d'appel de 40€.

**4- Affaire : FC MTSAPERÉ concernant la licence du joueur OUSSENI NAYIR :**

***Appel de FC MTSAPÉRÉ contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°7, réunion du 23 juin 2025 publié le 04.07.2025.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« FC MTSAPERÉ a formulé une demande de licence pour le joueur OUSSENI NAYIR. La demande a été faite comme nouveau joueur au lieu de faire une demande de changement de club auprès de l'US MTSANGAMBOUA. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC MTSAPERÉ qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***



### **Décision de la CRLCM :**

*« D'annuler la licence du joueur OUSSENI NAYIR licence n°9602620415, obtenue frauduleusement au sein du FC MTSAPERRE. Amende de 350€ à FC MTSAPERRE pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF). De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence par le FC MTSAPERRE »*

**La commission,**

*S'agissant d'une décision de la CRLCM,*

**S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC MTSAPERRE le 10.07.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'historique de la fiche licence du joueur,

Vu l'appel de FC MTSAPERRE en date du 10.07.2025 et après audition  
*Vu le PV N° 7 CRLCM (23.06.2025), publié le 04.07.2025 et notifié aux Clubs,*

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 22.08.2025 :

**Pour FC MTSAPERRE :**

M. ALLAOUI EL-HARISSOU – Directeur Sportif du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FC MTSAPERRE a fait valoir que :**

Nous reconnaissons qu'il y a eu une erreur de saisie et, d'ailleurs, c'est nous qui l'avons immédiatement signalée à la Ligue. Nous avons recruté une nouvelle personne en charge des licences, laquelle ne maîtrise pas encore totalement les outils. Au lieu d'effectuer une demande de mutation, une demande de nouvelle licence a été faite en créant par erreur un nouveau joueur.

Cependant, nous rejetons formellement toute accusation de fraude, puisque le joueur concerné n'a participé à aucune rencontre officielle. Comme déjà rappelé, c'est nous qui avons alerté la commission lorsque nous avons constaté que la licence du joueur n'était pas estampillée du cachet « mutation ». Notre club a montré toute sa bonne foi sur cette affaire.

Nous avons d'ailleurs refait correctement la demande de mutation auprès de l'US MTSANGAMBOUA, et celle-ci a été acceptée par son ancien club.



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx ;  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI ;**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79 alinéa 5 du R.I 2025 de la LMF**

*« En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx). Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis. »*

Considérant qu'en saisissant une date de naissance erronée **04.04.2004** au lieu du **04.04.2008** correspond à une fraude sur identité au titre de 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Considérant qu'en créant une nouvelle personne l'US M'TSANGAMBOUA, a été privé de son droit de donner son accord ou non quant au changement de club,

Considérant qu'au vu de la date d'enregistrement de la licence, celle-ci devait être en mutation hors période car enregistré après le 17.02.2025, contrairement aux affirmations du dirigeant auditionné

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de Commission Régionale Licences et C Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC MTSAPERÉ, le droit d'appel non fondé de 40€.**

**5- Affaire : FCO TSINGONI vs ENT. MLIHA ACADEMY, 1<sup>ère</sup> phase championnat U15 Poule A**

***Appel de FCO TSINGONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°2, réunion du 11 juillet 2025, notifié aux Clubs le 28.07.2025.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute en raison d'une agression impliquant les joueurs de ENT M'LIHA ACADEMY. Trois joueurs du FCO TSINGONI, portant les numéros 3, 6 et 11, ont encerclé un joueur de ENT MILIHA ACADEMY pour l'agresser physiquement. Par la suite, un groupe de jeunes présents à l'extérieur du terrain est entré sur le terrain en possession d'objets, avec l'intention d'agresser les joueurs. L'affaire a été traitée par la CRJ. FCO TSINGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRJ :**

***« Match perdu par pénalité par FCO TSINGONI et donne gain à ENT M'LIHA ACADEMY »***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FCO TSINGONI par courriel le 05.08.2025 par courriel pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FCO TSINGONI en date du 05.08.2025 et après audition

Vu le PV N°2 de la CRJ (11.07.2025), notifié aux Clubs le 28.07.2025 et publié,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 22.08.2025 :

**Pour FCO TSINGONI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour ENT. M'LIHA ACADEMY :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 78 du R.I 2025 de la LMF :**

*« L'appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la Ligue ou Internet. »*

Considérant que le PV N°2 de la CRJ a été publié le 28.07.2025, **et que l'appel de FCO TSINGONI a été envoyé par mail le 05.08.2025**, soit plus de 7 jours après la sortie du PV. L'affaire ne peut donc pas être traitée dans le fond.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **Appel irrecevable car hors délai**
- **De mettre à la charge de FCO TSINGONI, les frais de traitement d'appel de 40€.**
- **D'infliger une amende de 50€ à FCO TSINGONI 'Club appelant' pour absence à l'audition**



**6- Affaire : E.F DEVILS PAMANDZI vs U.S.C.E.P ANTEOU, du 15.06.2025, 3<sup>ème</sup> journée U13F**

***Appel de E.F DEVILS PAMANDZI contre la décision de la Commission Régionale Football Féminin (CRFF) PV N°3, réunion du 07 Août 2025, notifié aux Clubs le 12.08.2025.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La rencontre n'a pas eu lieu car l'E.F DEVILS PAMANDZI serait arrivée à 14h au lieu de 9h. L'affaire a été traitée par la CRFF. E.F DEVILS PAMANDZI qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »***

**Décision de la CRFF :**

*« Match perdu par forfait par E.F. DEVILS PAMANDZI et donne gain à U.S.C.E.P ANTEOU »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFF, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par E.F DEVILS PAMANDZI par courriel le 13.08.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de E.F DEVILS PAMANDZI en date du 13.08.2025 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRFF (07.08.2025), notifié aux Clubs le 12.08.2025 et publié,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 22.08.2025 :

**Pour E.F. DEVILS PAMANDZI :**

M. HALIM SAID HASSANI – Secrétaire Général du Club

**Pour U.S.C.E.P ANTEOU :**

M. SAID ATTOUMANI HOUSSAMI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que E.F. DEVILS PAMANDZI a fait valoir que :**

Lors de l'engagement de nos équipes, nous avons saisi nos desiderata directement sur Foot club, en demandant que tous nos matchs U13 F soient programmés à 14h. Par téléphone, le directeur nous avait toutefois informés que cela ne serait pas possible. Pourtant, les matchs de la première journée ont tous été programmés à 14h, sans aucune notification de la CRS.



Le 8 juin, nous avons signalé plusieurs chevauchements sur le terrain de Pamandzi, dont celui concernant notre rencontre. Le 10 juin, la Ligue nous a répondu que nos signalements avaient bien été pris en compte. Deux PV de la CRS ont ensuite été publiés, intégrant effectivement nos remarques. Il est vrai que nous n'avons pas vérifié si notre match de U13 F avait été reprogrammé conformément à notre demande.

**Considérant que U.S.C.E.P ANTEOU a fait valoir que :**

Nous nous sommes déplacés jusqu'en Petite-Terre afin d'être présents à l'heure indiquée dans Footclub. Ce déplacement a été coûteux et compliqué, car il a fallu mobiliser les filles très tôt pour être à Pamandzi pour 9H. À notre arrivée sur le terrain, notre adversaire était absent. Nous les avons contactés pour leur signaler notre présence sur le terrain, mais ils n'ont pas pris la peine de nous proposer une solution, comme par exemple attendre un peu pour rassembler leurs joueuses. Nous aurions pu le faire, d'autant plus que les matchs U13 sont de courte durée. Dans ces conditions, nous ne sommes pas disposés à nous déplacer de nouveau pour rejouer la rencontre.

Considérant que la rencontre U13F, E.F. DEVILS PAMANDZI vs/ U.S.C.E.P ANTEOU était programmée sur le terrain de Pamandzi à 09h00 ;

Considérant qu'aucune notification de la Commission Régional Sportive (CRS) n'a reprogrammé le match à 14H comme demandé par E.F. DEVILS PAMANDZI ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'équipe de E.F. DEVILS PAMANDZI de vérifier si leur demande de changement a été accepté ou pas par la Commission Régionale Sportive ;

Considérant que l'équipe de U.S.C.E.P ANTEOU était présente sur le terrain pour une rencontre à 9H

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,
- De mettre à la charge de E.F. DEVILS PAMANDZI, les frais de traitement d'appel de 40€.

**7- Affaire : NINGA CLUB vs E.F DEVILS PAMANDZI, du 20.07.2025, 2<sup>ème</sup> journée Champ U13F**

***Appel de E.F DEVILS PAMANDZI contre la décision de la Commission Régionale Football Féminin (CRFF) PV N°3, réunion du 07 Août 2025, notifié aux Clubs le 12.08.2025.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La rencontre n'a pas eu lieu car l'E.F DEVILS PAMANDZI aurait refusé de jouer. L'affaire a été traitée par la CRFF. E.F DEVILS PAMANDZI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »***



## **Décision de la CRFF :**

« Match perdu par forfait par NINGA CLUB et donne le gain à E.F. DEVILS PAMANDZI »

La commission,

## **S'agissant d'une décision de la CRFF, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par E.F DEVILS PAMANDZI par courriel le 13.08.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de E.F DEVILS PAMANDZI en date du 13.08.2025 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRFF (07.08.2025), notifié aux Clubs le 12.08.2025 et publié,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 22.08.2025 :

### **Pour E.F. DEVILS PAMANDZI :**

M. HALIM SAID HASSANI – Secrétaire Général du Club

### **Pour NINGA CLUB :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que E.F. DEVILS PAMANDZI a fait valoir que :**

Notre dirigeant a effectivement refusé jouer le match car les dirigeants de l'équipe adverses n'étaient pas présents sur le terrain. Il y'avait une seule dame, dont ne nous savons pas si elle est dirigeante ou pas. De plus, elle était incapable de nous présenter les licences des joueuses, elle n'avait pas accès à Foot Compagnon. La CRFF a indiqué que nous avons abandonné le terrain, ce qui est faux car le match n'avait pas débuté. On ne peut pas abandonner le terrain si le match ne débute pas. La CRFF devait plutôt se baser sur l'Article 12 du Championnat des Jeunes qui stipule qu'un match ne peut pas avoir lieu s'il y'a pas un dirigeant et un éducateur, ce qui était le cas ici.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 alinéa 4 du R.I 2025 de la LMF :**

« Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de participer au match. Dans le cas où l'arbitre permettrait cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 du Championnat des Jeunes du R.I 2025 de la LMF :**

*« Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié. Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité. Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende. »*

Considérant qu'en ne présentant pas les licences de leurs joueuses, l'équipe de NINGA CLUB est en tort au titre de l'article 71 alinéa 4 du R.I 2025 ;

Considérant qu'il n'y avait pas ni dirigeant ni éducateur sur le terrain, l'équipe de NINGA CLUB est en tort au titre de l'article 12 du Championnat des Jeunes

Considérant qu'au vu de la feuille de match papier, une seule personne est inscrite pour E.F. DEVILS PAMANDZI, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un éducateur ou d'un dirigeant ;

Considérant qu'au titre de l'article 12 du Championnat des Jeunes, l'équipe de E.F. DEVILS PAMANDZI est également en tort ;

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **De mettre à la charge de NINGA CLUB les frais de traitement d'appel de 40€, en lieu et place de E.F. DEVILS PAMANDZI.**



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football**

**La décisions au sujet de la délivrance de licence est susceptible de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport**

**Prochaine réunion**

**Président**

**Secrétaire Général**

**Fayize-Dine MADI**

**Boinamani BACHIROU**